

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°20 du 30 mai 2008

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°18

DÉCISION N° 0-24114-2008/DEF/DCCM/OAG
portant constitution du centre des allocations financières de la marine.

Du 15 avril 2008

DÉCISION N° 0-24114-2008/DEF/DCCM/OAG portant constitution du centre des allocations financières de la marine.

Du 15 avril 2008

NOR D E F B 0 8 5 0 7 5 4 S

Références :

- a) Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (n.i. BO ; JO n° 165 du 19 juillet 2006, texte n° 4 ; JO/229/2006. ; BOEM 300.3.1) ;
- b) Décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2489. ; BOEM 105.2.1, 112.2.1, 113.1, 114.2.1, 508-112, 510.1.1, 610.1.1, 650.1) modifié ;
- c) Décret n° 91-687 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2549. ; BOEM 111.3.3, 112.3.2.1, 510.1.1, 511-0.1.1, 512.1.1) modifié ;
- d) Arrêté n° 195 du 16 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7177. ; BOEM 144.1) modifié ;
- e) Arrêté du 18 janvier 2008 (BOC N°06 du 15 février 2008, texte 2. ; BOEM 300.3.1).

Textes abrogés :

- a) Instruction n° 304/DEF/DCCM/OAG du 13 novembre 2006 (BOC N°9 du 4 mai 2007, texte 31. ; BOEM 113.8, 511-0.1.1) ;
- b) Décision n° 381/DEF/DCCM/OAG du 16 octobre 2003 (BOC, 2003, p. 7355. ; BOEM 113.1, 511-0.1.1) modifiée ;
- c) Décision n° 131/DEF/DCCM/OAG du 9 février 2004 (BOC, 2004, p. 1422. ; BOEM 113.3, 511-0.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 113.8, 511-0.1.1.

Référence de publication : BOC N°20 du 30 mai 2008, texte 18.

Art. 1er. À compter du 1^{er} juillet 2008, le centre d'administration marine des indemnités de déplacements (CAMID), le centre d'administration de l'alimentation (C2A) et le centre administratif du commissariat de la marine (CADCOM) fusionnent et prennent l'appellation de « centre des allocations financières de la marine (CAFIM) ».

La section « administration du personnel civil » du service administratif et financier de la direction du commissariat de la marine à Brest est par ailleurs incorporée au CAFIM.

Art. 2. Le chef du CAFIM est un officier supérieur de la marine qui relève du directeur du commissariat de la marine à Brest. Il exerce les attributions d'autorité militaire de premier niveau à l'égard du personnel militaire de ce centre.

Les pouvoirs disciplinaires d'autorité militaire de premier et deuxième niveau vis-à-vis du personnel militaire affecté « pour administration » au CAFIM sont précisés dans l'arrêté cité en référence d).

Art. 3. Le chef du CAFIM signe sous la dénomination de « chef du centre administratif du commissariat de la marine » les actes relevant des pouvoirs du ministre de la défense, délégués par arrêté cité en référence e).

Art. 4. Le montant de la trésorerie des dépenses de solde du CAFIM est fixé par la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM).

Art. 5. La vérification des comptes de ce centre est réalisée par un commissaire vérificateur désigné par le ministre (DCCM).

Art. 6. L'organisation et les attributions du CAFIM feront l'objet d'une circulaire.

Art. 7. La présente décision abroge :

- l'instruction n° 304/DEF/DCCM/OAG du 13 novembre 2006, relative à l'organisation et missions du centre administratif du commissariat de la marine ;

- la décision n° 381/DEF/DCCM/OAG du 16 octobre 2003, relative à la constitution du centre d'administration de l'alimentation ;

- la décision n° 131/DEF/DCCM/OAG du 9 février 2004, relative à la constitution du centre d'administration marine de la solde et du centre d'administration marine des indemnités de déplacement.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1^{re} classe,
directeur central du commissariat de la marine,*

Bernard LENOIR.